

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE ⁽¹⁾ en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit de manière impérative que ne saurait être nommé avocat-notaire pour la première fois celui qui, à la date limite de dépôt des candidatures au poste de notaire, a atteint l'âge de 60 ans, et ce même dans le cas où plusieurs postes doivent rester vacants parce qu'il n'y a pas de candidats qualifiés et plus jeunes dans le ressort de l'Amtsgericht (tribunal de district) où s'est déroulée la procédure de candidature et que les candidats provenant du ressort d'autres Amtsgerichte (tribunaux de district) ne sont pas en droit de se porter candidats?
- 2) Convient-il de répondre par l'affirmative à la première question lorsqu'il y a lieu de s'attendre à ce que, l'année suivante, plusieurs postes d'avocat-notaire mis au concours dans le ressort du même Amtsgericht (tribunal de district) ne pourront, une nouvelle fois, pas être pourvus par des candidats qualifiés de moins de 60 ans?
- 3) Convient-il de répondre en tout état de cause par l'affirmative à la première question lorsqu'il y a en outre lieu de s'attendre à ce que dans le ressort d'autres Amtsgerichte (tribunaux de district), situés en dehors des grandes agglomérations, les postes d'avocat-notaire mis au concours ne pourront, à plusieurs reprises, pas non plus être tous pourvus par des candidats qualifiés de moins de 60 ans?
- 4) Convient-il de conclure à l'absence de violation de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 lorsque l'accès aux services notariaux est assuré dans le ressort d'un Amtsgericht (tribunal de district), alors qu'un candidat âgé de plus de 60 ans n'a pas été nommé avocat-notaire en raison de son seul âge et que plusieurs postes sont restés vacants?

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 10 juillet 2023 — Secab Soc. coop./Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA), Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA

(Affaire C-423/23, Secab)

(2023/C 321/37)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Secab Soc. coop.

Parties défenderesses: Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA), Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA

Questions préjudicielles

- 1) «L'article 5, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/944 ⁽¹⁾, les considérants 3 et 12 de la directive (UE) 2018/2001 ⁽²⁾, les considérants 27, 28, 29, 39 ainsi que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1854 ⁽³⁾, s'opposent-ils à une réglementation nationale qui fixe un plafond sur les recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité selon les modalités visées à l'article 15 bis du décret-loi n° 4/2022, du 27 janvier 2022, qui ne garantit pas aux producteurs de conserver 10 % des recettes au-delà de ce plafond?»
- 2) «L'article 5, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/944, les considérants 2, 3 et 12 de la directive (UE) 2018/2001, les considérants 27, 28, 29, 39, l'article 6, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 2, sous b) et c), du règlement (UE) 2022/1854, s'opposent-ils à une réglementation nationale qui fixe un plafond sur les recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité selon les modalités prévues à l'article 15 bis du décret-loi n° 4/2022, du 27 janvier 2022, qui ne préserve ni n'encourage les investissements dans le secteur des énergies renouvelables?»

- 3) «Le considérant 3 de la directive (UE) 2018/2001, les considérants 27 et 41, l'article 7, paragraphe 1, sous h), i) et j), l'article 8, paragraphe 1, sous a) et d), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1854, s'opposent-ils à une réglementation nationale qui fixe un plafond sur les recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité selon les modalités visées à l'article 15 bis du décret-loi n° 4/2022, du 27 janvier 2022, qui ne prévoit aucun plafond spécifique sur les recettes provenant de la vente d'énergie produite à partir de la houille, ni de réglementation différenciée en fonction des différentes sources de production?»

-
- (¹) Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte) (JO 2019, L 158, p. 125).
- (²) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO 2018, L 328, p. 82).
- (³) Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil, du 6 octobre 2022, sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (JO 2022, L 261I, p. 1).

Recours introduit le 12 juillet 2023 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-433/23)

(2023/C 321/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Hermes et E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer que,

- le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la directive 91/271/CEE (¹) en n'adoptant pas les mesures nécessaires aux fins de la collecte des eaux urbaines résiduaires des agglomérations d'Acorán, Adeje-Arona, Añaza, Candelaria-Casco, Candelaria-Punta Larga, Golf del Sur, Guía de Isora Litoral, La Esperanza-La Laguna Sur-Santa Cruz-Valles (La Laguna, El Rosario, Santa Cruz), Puerto de Santiago-Playa la Arena, San Isidro-Litoral, Sueño Azul et Valle de la Orotava, aux Îles Canaries, et de Medio-Andarax en Andalousie.
- le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la directive 91/271/CEE en n'adoptant pas les mesures nécessaires aux fins du traitement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations d'Acantilado de los Gigantes, Adeje-Arona, Almansa, Almodóvar del Campo, Almodóvar del Río, Alto Nerbioi-Amurrio, Alto Nerbioi-Laudio, Candelaria-Casco, Candelaria-Punta Larga, Consuegra, Donostia-San Sebastián, Estepa, Genil-Cubillas, Golf del Sur, Guareña-Oliva de Mérida-Cristina, Guía de Isora Litoral, Jódar, La Esperanza-La Laguna Sur-Santa Cruz-Valles (La Laguna, El Rosario, Santa Cruz), Lora del Río, Los Yébenes, Martos, Medio-Andarax, Posadas, Puerto de Santiago-Playa la Arena, Quintanar de la Orden, Rambla (La)-Montalbán, San Isidro-Litoral, San Roque, Santoña, Sueño Azul, Torredonjimeno, Trebujena, Trujillo, Valle de la Orotava, Venta de Baños, et Villanueva del Río-Alcolea del Río.
- le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 et de l'annexe I, point B, de la directive 91/271/CEE en n'adoptant pas les mesures nécessaires aux fins du traitement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations d'Almodóvar del Campo, Argamasilla de Alba, Cáceres, Condado de Huelva II (Chucena-Escacena-Paterna-Manzanilla), Consuegra, Don Benito-Villanueva de la Serena, Guareña-Oliva de Mérida-Cristina, Guillena, Los Yébenes, Madridejos, Mérida, Montcada, Montijo-Puebla Calzada, Palma del Condado, Quintanar de la Orden, Rubí, Sonseca, Soria, Trujillo, Venta de Baños, et Villafranca de los Barros.